

## Première Nation des Innus Essipit

Mémoire déposé devant le

*Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes*

---

*La Première Nation des Innus Essipit est confiante en l'avenir. Fidèle à sa devise « Pour nos pères et nos enfants », elle tend la main à tous ceux qui croient qu'il vaut mieux vivre **dans la paix et l'amitié.***

La Première Nation des Innus Essipit souhaite déposer le présent mémoire devant le comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes dans le cadre de son étude sur les revendications particulières et les revendications territoriales globales.

### 1. La revendication territoriale globale

Les Essipiunnuat sont impliqués dans des démarches de négociation avec le gouvernement fédéral et provincial depuis plus de trente ans pour en arriver à la signature d'un traité moderne. Le 21 mars 2004, l'Entente de principe d'ordre général a d'ailleurs été signée entre les entités gouvernementales, la Première Nation des Innus Essipit et deux autres nations autochtones. La Première Nation s'investit donc dans une démarche d'autodétermination et de transition vers une autonomie gouvernementale complète depuis des années.

Il n'est toutefois pas de la volonté de la Première Nation d'aborder précisément sa réalité en ce qui a trait à la négociation de la revendication territoriale globale par le présent mémoire. Par le présent ouvrage, la Première Nation souhaite davantage témoigner de son expérience avec le processus de revendications particulières et la politique fédérale qui en élabore le cadre.

### 2. Les revendications particulières

Devant le comité permanent des affaires autochtones et du Nord, ci-après appelé « le comité », la Première Nation souhaite partager son vécu et son expérience relativement à deux revendications particulières qu'elle a soumises auprès du gouvernement fédéral, soit les provisions territoriales insuffisantes lors de la création de la réserve et la cession illégale du Chemin du Quai. Comme vous pourrez le constater, nous estimons que ce processus amplifie le fossé entre nos nations respectives et nourrit les sentiments de méfiance et d'adversité existants, plutôt que de favoriser une réconciliation face à un passé peu glorieux.

## 2.1. Provisions territoriales insuffisantes lors de la création de la réserve

Limitée par la superficie de 97 acres de sa réserve, Essipit entreprend le projet d'agrandir sa réserve au cours de la décennie 1980. Dans le cadre des recherches et du processus d'agrandissement des terres de réserve, nous découvrons alors de nombreux documents et informations sur l'histoire de la création de la réserve indienne d'Essipit. Alors que la faible superficie de la réserve et sa situation d'enclave au sein de la municipalité des Escoumins ont toujours constitué des enjeux au sein de la communauté, nous apprenons que la situation aurait dû être fort différente.

Sur la base des documents obtenus, nous constatons que la communauté a été privée de plus de la moitié des terres de réserve projetées depuis plus de cent (100) ans et qu'elle aurait dû bénéficier d'un bien meilleur accès à la mer depuis son origine. La situation historique est bien documentée et le constat nous apparaît évident :

- alors que le Canada s'est engagé par écrit, en 1881, à acquérir approximativement 230 acres pour les fins de la création d'une réserve pour la Première Nation des Innus Essipit, il en acquiert uniquement 97 acres;
- l'erreur proviendrait d'un arpentage où le Canada et les Essipiunnuat étaient absents, laissant ainsi toute la place au vendeur;
- ledit vendeur était pourtant un propriétaire privé à la réputation et à l'éthique plus que douteuses;
- après avoir pris connaissance de la différence de superficie, le Canada s'est limité à négocier le prix d'achat à la baisse et ne s'est jamais questionné quant à la suffisance des terres pour la Première Nation;
- l'erreur de superficie apparaît pourtant à la face même du contrat de vente signé en 1892 en ce que le plan y étant annexé, mais diffère substantiellement de la description cadastrale mentionnée au contrat.

Au surplus, ces recherches effectuées dans le cadre du projet d'agrandissement des terres de réserve ont démontré que cette superficie de terres de 97 acres acquises en 1892 par le Canada n'a jamais obtenu le statut légal de réserve. Cette dernière découverte, laissera toute la latitude au Canada afin de régulariser à sa guise la situation controversée du chemin qui traverse la réserve pour se rendre à un quai de juridiction fédérale. Cette situation sera d'ailleurs traitée ci-après.

En prenant connaissance de ces informations, les Essipiunnuat ont également réalisé que de nombreux conflits de nature territoriale survenus avec la municipalité voisine des Escoumins auraient pu être évités, s'ils avaient pu bénéficier de 230 acres dès l'origine de la réserve. Au-delà des terres et de leur valeur financière, l'insuffisance des terres de réserve a entraîné d'importants préjudices de nature non pécuniaire.

C'est donc en 1993, qu'Essipit soumet cette revendication particulière au gouvernement du Canada concernant le processus de création de la réserve et l'insuffisance des terres y ayant été accordée. Sur la foi des éléments ci-dessus mentionnés, il est revendiqué que la réserve aurait dû bénéficier d'une superficie minimale de 230 acres, dès son acquisition en 1892, au lieu des 97 acres obtenus.

Dix ans plus tard, soit le 8 novembre 2004, le Canada rejette la revendication particulière d'Essipit. Par cette position, réitérée en 2012, le Canada allègue principalement les arguments suivants :

- la création de la réserve découle d'une prérogative royale à la discrétion de la Couronne;
- ayant traité avec un vendeur privé, la Couronne ne pouvait le contraindre à vendre une plus grande superficie ou ne peut être responsable des actes de celui-ci;
- une grande réserve avait déjà été créée à Betsiamites en 1861 au bénéfice de tous les Montagnais;
- aucune obligation de fiduciaire de la Couronne n'a pris naissance lors de la mise de côté des terres pour Essipit.

La table était donc mise pour un long débat juridique initialement projeté devant la Commission des revendications des Indiens et, ultimement, devant le Tribunal des revendications particulières.

Ultimement, c'est en date du 30 janvier 2017 que le Tribunal des revendications particulières a rendu une décision par laquelle il conclut que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire et n'a pas agi dans le respect de l'honneur de la Couronne. Le Tribunal reconnaît dans cette décision que le Canada a commis une faute en procédant à l'acquisition de 97 acres de terres alors qu'elle avait reconnu et convenu d'acquérir 230 acres pour la création de la réserve d'Essipit. Cette décision n'a pas été portée en révision judiciaire par le Canada.

Vingt-quatre années de débats et de procédures judiciaires ont donc été nécessaires afin d'obtenir la reconnaissance d'une faute qui apparaissait des plus évidentes. La lutte n'est toutefois pas complétée puisqu'il faut maintenant s'attarder à débattre de l'indemnisation avec le Canada, processus actuellement en cours.

### 2.1.1. Les difficultés vécues

#### 2.1.1.1. Les délais

À l'issue de ce long historique, Essipit souhaite relever auprès du comité la lenteur effroyable du processus de règlement des revendications. Depuis 1993, Essipit revendique la reconnaissance par le gouvernement fédéral d'une erreur qu'elle a commise lors de l'achat des terres de la réserve. Éminemment, il a fallu qu'un tribunal se prononce en janvier 2017, soit près de vingt-quatre ans plus tard, sur le manquement de la Couronne. Le Tribunal des revendications particulières n'a pas manqué de souligner la gestion déficiente du gouvernement fédéral, ayant caractérisé l'ensemble de la démarche de création de la réserve d'Essipit. La Première Nation est d'avis que l'ensemble du processus de règlement est aussi empreint d'une telle gestion. Tel que mentionné ci-dessus, onze années se sont écoulées entre le dépôt de la revendication et la réponse du Canada. Heureusement, la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* a maintenant réduit ce délai en le limitant à une période de trois ans. Une telle limitation était nécessaire, vu les délais antérieurs. À défaut de ne pouvoir réduire le délai de réponse à une durée plus courte que trois ans, il est minimalement requis de conserver une telle limitation légale. Il ne faut également pas passer sous silence les délais encourus par l'adoption de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. De telles réformes et modifications des politiques et de la loi entraînent des délais supplémentaires. Alors que l'un des objectifs de la Loi visait à réduire les délais, les dispositions transitoires prévues à la Loi ont plutôt contribué à allonger le processus de traitement de notre revendication d'une durée de trois ans. Les règles transitoires encadrant de telles réformes devraient faire en sorte de ne pas porter préjudice aux dossiers existants.

En plus de délais considérables dans l'analyse des dossiers de revendications soumises auprès du Ministère, Essipit ne peut faire que le constat suivant : les procédures auprès du Tribunal des revendications particulières sont toutes aussi longues et ardues.

Le 19 novembre 2013, la déclaration de revendication est déposée auprès du Tribunal et le procès sur l'aspect de la responsabilité de la Couronne s'est tenu près de trois ans plus tard, à l'automne 2016. Bien que la procédure de scission d'instance aurait permis à la communauté de réduire ses frais, dans l'éventualité où le jugement sur la responsabilité avait été en sa défaveur, elle cause aujourd'hui le retour à la case départ. Un nouveau procès pour déterminer la compensation, impliquant encore une fois des expertises, des témoignages, des preuves volumineuses et complexes, doit maintenant se préparer.

Fort heureusement, le jugement du 30 janvier 2017, dans l'affaire d'Essipit, n'a pas fait l'objet d'une demande de révision judiciaire de la part du Canada. Nous constatons toutefois que le Canada a, jusqu'à récemment, multiplié les demandes de révision judiciaire dans les dossiers où sa responsabilité fut reconnue par le tribunal. Le Canada semble utiliser cette procédure juridique comme s'il s'agissait d'un processus d'appel alors que la Loi prévoit l'absence d'un droit d'appel. Dans un contexte où plusieurs parties ont choisi de scinder les instances afin de réduire les frais et les délais inutiles, le recours systématique au processus de révision judiciaire par le Canada constitue une sérieuse entrave. Tel que le mentionne le délai anglophone, « *justice delayed is justice denied* » alors que le présent comité a déjà relevé, en 2006, la lenteur du processus de traitement, il ne fait pas de doute pour la Première Nation que ce problème n'est toujours pas réglé.

#### 2.1.1.2. Les moyens de défense et l'absence de reconnaissance

La Première Nation est prête à reconnaître qu'en des circonstances de litige judiciaire, une position d'opposition entre les parties est inévitable. Or, le

gouvernement fédéral adopte plus qu'une telle position, il fait part d'un comportement offensant et déconcertant à l'égard du dossier, sans admission possible.

La stupéfaction de la Première Nation a débuté à la réception de l'analyse de la Direction générale des revendications particulières en 2004, réitérée en 2012. Celle-ci a nié tout manquement, en mentionnant que la superficie n'était pas un enjeu dans la création de la réserve d'Essipit. Elle a ainsi nié tout engagement de sa part sur un nombre précis d'acres, sur un lot spécifique ou une formule acres/population pour calculer la superficie de la réserve projetée. Elle a également refusé de reconnaître son obligation de fiduciaire envers la Première Nation. Elle s'est également permis de s'accorder du crédit dans la création de la réserve, en mentionnant qu'elle aurait pu refuser et rappeler que la réserve de Betsiamites avait aussi été créée pour eux.

Alors que le jugement du 30 janvier 2017 démontre le caractère fondé de la revendication, le Canada a refusé de participer au processus de médiation auquel il fut invité à plus d'une reprise. Une telle attitude accroît le sentiment d'adversité entre le Canada et les Premières Nations.

À l'audition, la communauté fut tout aussi consternée de se faire rappeler les prétentions du gouvernement fédéral pour assurer sa défense bec et ongles. En plus de ne faire part d'aucune ouverture à l'égard de la communauté quant à son argumentation, le gouvernement fédéral a encore une fois nié toute faute possible à l'égard des Essipiunnuat, allant même jusqu'à contredire les enseignements répétés du plus haut tribunal du pays quant à l'approche libérale requise à l'égard des litiges autochtones en matière territoriale. Préoccupé uniquement par l'objectif de voir sa responsabilité rejetée, le Canada invoque tout argument susceptible de lui donner gain de cause, au détriment de sa relation fiduciaire envers les Premières Nations et son obligation de maintenir un comportement honorable. Notamment, le Canada a prétendu que :

- il ne peut être trouvé responsable pour les agissements préconfédératifs, niant ainsi tout recours des Premières Nations pour les gestes commis avant 1867;
- il ne pouvait être tenu responsable pour la malhonnêteté du vendeur alors qu'une simple diligence aurait suffi pour constater l'insuffisance des terres vendues;
- malgré qu'aucun processus de consultation ou d'information n'a été organisé par le Canada, c'était aux Essipiunnuat à demander plus de terres s'ils l'avaient souhaité;
- les Essipiunnuat auraient pu bénéficier de la réserve de Betsiamites créée en 1861 alors que les témoins experts du Canada ont expliqué au tribunal que le rassemblement des Indiens au sein de cette réserve constituait une solution inadéquate à leurs besoins.

Contredisant les enseignements de la Cour suprême, le Canada a encore nié sans retenue son obligation de fiduciaire envers la Première Nation et son obligation d'agir avec honneur. Or, le tribunal a remis les pendules à l'heure en mentionnant le fait que la Couronne ait fait affaire avec un tiers plutôt que de mettre de côté des terres publiques lui appartenant ou de les acquérir de la Couronne provinciale ne diminuait pas pour autant l'obligation de fiduciaire à laquelle elle était tenue. La vulnérabilité évidente des Essipiunnuat a aussi été soulevée par la juge Mainville alors qu'elle fut totalement écartée par le Canada dans ses prétentions.

En bref sur ce point, bien que la Première Nation ait effectivement remporté une première victoire quant à la responsabilité de la Couronne dans son dossier, elle demeure bien amère du comportement du gouvernement fédéral. Ainsi, aux yeux de la Première Nation, la réconciliation souhaitée quant à cette revendication est bien entachée, voire gâchée, par les positions intransigeantes de son fiduciaire. Il est plus qu'inquiétant d'entendre le Canada nier et tenter de se dégager de ses obligations constitutionnelles à l'égard des Premières Nations alors qu'il partage toujours une relation de fiduciaire avec elles et que ces dernières sont toujours vulnérables à certains niveaux.

### 2.1.1.3. La compensation

À cette étape où l'indemnisation doit être déterminée, il apparaît important pour Essipit de mentionner un argument soulevé par le Canada qui la déçoit particulièrement. Pour le gouvernement fédéral, le fait que la Première Nation ait procédé à l'agrandissement de sa réserve, en 1998, répare le manquement et arrête le cumul des dommages. Le Canada ajoute qu'il est d'autant plus vrai de prétendre ceci, puisque certaines des terres visées par l'offre du vendeur, en 1880, auraient fait partie de cet ajout. Ces prétentions ne font qu'amplifier le ressentiment de découragement de la Première Nation à l'égard des promesses de réconciliation, car il est évident pour elle que ses propres démarches ne réparent en rien le préjudice subi suite aux manquements du Canada. L'erreur du gouvernement fédéral demeure, et les pertes liées à l'absence des terres manquantes perdurent dans le temps, indépendamment de l'agrandissement survenu.

Il est bien clair pour la communauté que si elle avait eu ces terres dès 1892, son développement, ses projets, son évolution auraient été différents; qu'elle acquière aujourd'hui ces terres ne permet pas de recouvrer les pertes et de réparer le passé. Elle est choquée que ce prétexte soit utilisé pour faire diminuer le montant de l'indemnisation. Ce n'est cependant pas le seul prétexte utilisé pour faire diminuer le montant de l'indemnisation. Le gouvernement fédéral agit tout simplement comme un assureur : il souhaite payer le moins possible. N'est-ce pas plutôt surprenant de la part d'un fiduciaire qui n'arrive pas à reconnaître ses fautes, n'apprend pas de ses erreurs et arrive difficilement encore aujourd'hui à privilégier autre chose que ses propres intérêts?

Également au sujet de la question de la compensation, il est inconcevable pour la Première Nation que le Tribunal des revendications particulières ne puisse octroyer des dommages pour compenser des dommages autres que pécuniaires. Par exemple, aucun remède actuel ne permet de compenser les Essipiunnuat des dommages subis pour une relation houleuse avec les municipalités

voisines. Ces dernières ont toujours cru que la Première Nation réclamait quelque chose à laquelle elle n'avait pas droit. Le passé relationnel entre les Essipiunnuat et les citoyens voisins a été parsemé de chicanes territoriales, de différents actes empreints de discrimination et d'animosité, la majorité étant fondée sur le caractère litigieux de l'assiette territoriale de la réserve.

#### 2.1.1.4. Le financement

Il convient aussi d'aborder la question du financement. Bien qu'un financement sous forme de contribution, offert par le gouvernement fédéral, soit disponible pour la Première Nation, cette dernière a dû composer avec une diminution du financement inversement proportionnelle à l'avancement du dossier. Plus précisément, au moment où la communauté avait le plus besoin de financement, en raison de la préparation du procès éminemment fixé, le financement s'est vu réduit considérablement. Il est manifeste que la Première Nation ne pouvait suspendre ses démarches ou diminuer le travail en attendant un financement supplémentaire : elle devait se préparer pour le dossier.

Ainsi, en juin 2016, la Première Nation a reçu le tiers de la somme qu'elle estimait nécessaire. Entre les deux audiences sur la responsabilité, elle a dû faire une demande additionnelle de fonds, ayant épuisé rapidement la somme allouée. En 2017, alors qu'elle entame la seconde portion du litige nécessitant plus d'une expertise et des recherches supplémentaires, le gouvernement fédéral retranche près de 60 000 \$ sur sa demande de 208 000 \$.

Il est donc impératif de soulever au présent comité, l'insuffisance et le caractère inadéquat du financement des revendications particulières.

Ces commentaires terminent donc les éléments que nous souhaitons vous faire connaître quant à la

revendication particulière intitulée « Provisions territoriales insuffisantes lors de la création de la réserve d'Essipit ». Nous souhaitons maintenant vous soumettre quelques éléments concernant la revendication portant sur la cession illégale du Chemin du Quai. Plus particulièrement, nous souhaitons soulever des agissements du Canada quant au remède avancé par le celui-ci pour remédier à la situation.

## 2.2. La cession illégale du Chemin du Quai

Bien que la trame factuelle de cette revendication chevauche certains éléments de la revendication précédente, une revendication distincte a été déposée auprès de la Direction générale des revendications particulières. Malgré le refus du Canada de négocier sur les principales allégations de la bande, le dossier n'a pas été soumis au Tribunal des revendications particulières pour l'instant.

Il est donc nécessaire de faire un bref historique des faits entourant cette revendication. En 1903, le maire des Escoumins entame des démarches pour faire construire un chemin pour traverser la réserve afin de se rendre à un nouveau quai de juridiction fédérale. Alors que tous les intervenants croient que les terres bénéficient du statut de réserve indienne, les procédures entourant une cession de terres selon la *Loi sur les Indiens* sont initiées. Or, Essipit prétend que cette cession n'a pas été effectuée en respectant les obligations légales et fiduciaires applicables.

Au cours de la décennie 1950, le Canada a constaté que les terres accueillant le chemin n'avaient pas été transférées valablement à la municipalité. Dès lors, la Couronne a pris conscience que le Chemin du Quai empiétait sur des terres faisant toujours partie de la réserve.

### 2.2.1. Les pressions indues

Alors qu'Essipit est au cœur du processus d'agrandissement de la réserve, le Canada a exigé explicitement, par écrit, à la Première Nation, de régulariser la question du Chemin du Quai avant qu'il ne confirme le statut de réserve et, ultimement, donne son assentiment au projet de la Première Nation. Alors qu'elle souhaitait agrandir sa réserve, la Première Nation a donc dû

concéder l'assiette du Chemin du Quai, située au centre de la réserve, aux mains des gouvernements et ainsi séparer son assise territoriale en deux. Le statut de la réserve fut ainsi donné aux terres initiales, excluant toutefois le Chemin du Quai, et Essipit put finalement procéder aux démarches d'agrandissement.

Ce dossier fut donc en quelque sorte utilisé comme une monnaie d'échange par le Canada alors qu'Essipit lui a soumis une demande d'agrandissement de terres de réserve en vertu de la *Politique sur les ajouts de terres de réserve*.

Il apparaît particulièrement singulier aux yeux des Essipiunnuat qu'un gouvernement prônant le règlement des erreurs du passé en commette d'autres tout aussi récemment, forçant ainsi une transaction qui fait absolument fi de l'intérêt de la Première Nation. Alors qu'il est souhaité que le processus de règlement des revendications particulières serve à corriger des erreurs historiques et à prévenir des agissements de même nature, il est désolant de constater que le Canada commet de nouveaux manquements pour tenter de masquer les anciens. Il s'agit de comportements contraires à l'esprit de réconciliation annoncé. De plus, ce type d'agissements répétés entraîne encore aujourd'hui un climat de méfiance et une perte de confiance malsaine entre les deux nations.

En date de ce jour, la Première Nation n'a toujours pas été indemnisée pour ces manquements relatifs au Chemin du Quai.

### 3. Les répercussions générales des politiques gouvernementales et le cadre législatif sur les revendications particulières

Outre les difficultés vécues dans le cadre du règlement de ses revendications particulières, la Première Nation souhaite soulever des points d'ordre général en lien avec les politiques gouvernementales qui les encadrent.

D'abord, le processus rigide du traitement gouvernemental des revendications particulières ne peut plus cohabiter avec les principes de réconciliation prônés actuellement par la Couronne. Tel que l'a lui-même déclaré le Canada :

« [...] l'actuelle politique sur les revendications particulières et le processus de règlement, incluant la question de l'indemnisation équitable, sont contraires à la reconnaissance des droits ou à l'approche fondée sur la

reconnaissance des droits destinée à régler les différends entre la Couronne et les peuples autochtones »<sup>1</sup>

Le cadre restreint de la *Politique sur les revendications particulières*, de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et de ses règles de procédure exclut toute forme de réparation autre que monétaire, et ce, pour des dommages uniquement pécuniaires. On ne prévoit pas de remède complémentaire, pouvant panser les blessures des Premières Nations et de leurs membres. Pourtant, l'ajout de geste et de remède de nature non pécuniaire serait susceptible de contribuer davantage à une réparation satisfaisante. En dépit d'un tel besoin, la Couronne adopte plutôt une attitude de confrontation et d'adversité dans le processus de règlement. Nul besoin de répéter les agissements de la Couronne énumérés ci-dessus pour convaincre.

En ce qui a trait à la procédure, la volonté ici n'est pas d'énumérer les moindres irritants dont peuvent être responsables les *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*, mais plutôt de souligner la lourdeur du fardeau, à la fois administratif et de fond, particulièrement en ce qui a trait à la compensation. Se retrouvant dans un débat contradictoire où le fardeau de preuve appartient à la Première Nation, chaque allégué doit être soutenu soigneusement par une preuve détaillée. Encore une fois, la flexibilité enseignée par la Cour suprême en matière de questions autochtones ne trouve pas une grande place devant le tribunal. Au lieu de simplifier et d'alléger la procédure, le Canada contribue à augmenter le fardeau en niant systématiquement tout élément susceptible de lui nuire, exigeant ainsi de soumettre des milliers de pièces.

Il n'est pas inutile de rappeler une seconde fois la contrainte douloureuse de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, ne permettant pas au tribunal d'ordonner ni des dommages exemplaires ou punitifs ni des dommages pour les pertes culturelles ou spirituelles. Tel qu'expliqué précédemment, le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir pour sanctionner ou encore punir la gestion déficiente de la Couronne dans les démarches de création de la réserve d'Essipit. Il ne possède pas non plus la faculté de sanctionner cette dernière pour son attitude de confrontation sans limites, au niveau de sa responsabilité, ou encore, ses arguments d'avare créancier en matière de compensation.

Alors que les peuples autochtones n'ont jamais choisi d'être sous l'égide du gouvernement fédéral, c'est-à-dire d'être les bénéficiaires de ce fiduciaire *sui*

---

<sup>1</sup> Déclaration commune des ministres Wilson-Raybould et Bennett concernant le litige à propos de la Première Nation Huu-ay-aht, 6 septembre 2017.

*generis*, ils ne décident pas non plus quand ils pourront s'en défaire. Malgré de multiples erreurs du passé et bien plus souvent qu'autrement, uniquement réparées monétairement, sans excuse ou reconnaissance de torts, les Premières Nations du Canada n'ont pas d'autre choix que de s'en remettre encore à la Couronne et, surtout, de lui faire confiance. À la fois fiduciaire, cocontractant, bailleur de fonds, créancier, subventionnaire et prêteur, les Premières Nations sont liées au gouvernement fédéral.

#### 4. Recommandations et demandes

Comme la Première Nation des Innus Essipit est confiante en l'avenir et souhaite tendre la main vers celle qui la demande, il va de soi qu'elle propose des solutions aux problématiques vécues.

Prioritairement, le fait que la Politique sur les revendications particulières et le Tribunal des revendications particulières ne sont limités qu'à une compensation monétaire en matière de réparation n'est pas adéquat. D'ailleurs, cette compensation monétaire ne devrait pas être élaborée selon une formule-cadre et mathématique sur les bases uniques des principes de l'expropriation. Prévoir des formes alternatives et complémentaires de compensation ne peut être ignoré comme piste de solution et permettrait de soutenir une forme de reconnaissance pour les torts passés. La justice réparatrice, dans toute sa souplesse, devrait plutôt constituer le principe fondamental du Tribunal des revendications particulières, mais aussi être la base de tout accord de règlement conclu entre la Couronne et les Premières Nations.

S'inspirant des *Basic Principles and Guidelines on the Right to Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violation of International Humanitarian Law* adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>2</sup>, la réparation à toute revendication particulière devrait s'établir sur la base des principes suivants : la compensation, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction et la prévention<sup>3</sup>. Dès que possible, la restitution des terres prises ou endommagées devrait être priorisée. Comme ces terres n'ont d'aucune autre égale, le caractère irremplaçable fait en sorte qu'il ne peut y avoir de réparation plus complète que le retour des biens pris ou endommagés. Or, s'il s'avère impossible de procéder à la restitution complète ou partielle, dans l'immédiat ou dans un futur proche, d'autres terres, de qualité et de titre comparable, devraient être

---

<sup>2</sup> *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, adopté and proclamé par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 60/147, le 16 Décembre 2005.

<sup>3</sup> *More than Money: Using International Law of Reparations to Determine Fair Compensation for Infringements of Aboriginal Title*, Brenda L. Gunn, (2013) 46 UBC L Rev 299 – 348.

offertes. Évidemment, ces terres devraient être choisies de concert avec la Première Nation. Si une compensation financière est la seule avenue possible, celle-ci devrait prendre en compte le préjudice subi en raison de l'impossibilité de recouvrer les terres prises ou endommagées.

La compensation financière devrait considérer la nature du manquement de la Couronne et ne devrait pas se limiter à indemniser sous l'angle de l'expropriation. En effet, les pertes de bénéfices, les pertes d'opportunités, les dommages collatéraux et les bénéfices obtenus de tiers ou par la Couronne suite aux manquements devraient tous être des éléments pris en compte dans le calcul de la compensation financière. Particulièrement au statut des terres de réserve, les dommages liés à l'absence de délimitation et l'absence de titre devraient également être compensés, notamment la frustration et la contrariété vécues par les membres des Premières Nations en lien avec ces ambiguïtés territoriales. Se limiter strictement aux principes légaux ne fait pas honneur à toute l'importance spirituelle et culturelle accordée par les Premières Nations aux terres ancestrales et terres de réserve. À titre d'exemple concret, la création de fonds de développement à nature culturelle et spirituelle pour le bénéfice des membres de la communauté pourrait constituer une forme de réparation enrichissante.

Les troisième et quatrième principes proposés sont la réhabilitation et la satisfaction. Il est plus que logique d'inclure une forme de réparation visant à racheter tous les impacts incidents. Par exemple, des excuses publiques, une reconnaissance des obligations envers les peuples autochtones, la publicisation et l'explication publique des accords de règlement sont toutes des avenues pouvant accentuer, l'une plus que l'autre, le sentiment de réparation. Ainsi, de telles mesures seraient susceptibles de remédier aux propos faussement véhiculés dans la population au sujet des Premières Nations et de leurs revendications. Un autre aspect déficient du processus actuel est l'absence de réparation spécifique à l'égard des préjudices collatéraux entraînés dans les relations entre les Premières Nations et des tiers. À titre d'exemple, la faute causée par le Canada lors de la création de la réserve d'Essipit a provoqué des relations houleuses entre la municipalité des Escoumins, ses citoyens et les Essipiunnuat, lesquelles ont des répercussions encore aujourd'hui. L'octroi d'une indemnité uniquement pour des dommages pécuniaires n'apporte aucun remède à une telle situation. Ainsi, il serait important, voire essentiel, que le mécanisme de réparation tente de redresser les torts spécifiques causés à la Première Nation revendicatrice et qui dépassent les dommages pécuniaires.

Quant au dernier principe de prévention, soit l'engagement de la Couronne à ce que les manquements ne se reproduisent plus, il pourrait prendre forme par la mise en place de mécanismes de surveillance ou de procédures de

concertation et communication entre les deux nations, permettant ainsi d'éviter une relation déséquilibrée fondée sur les pouvoirs de l'un et la vulnérabilité de l'autre.

En guise de mot de la fin, le principal changement souhaité quant au processus en serait un de mentalité. Au lieu d'aborder les revendications particulières dans un contexte d'adversité où le Canada cherche d'abord à limiter sa responsabilité, il serait opportun d'adopter une approche compatible avec la relation distinctive et continue existant entre ces nations. L'approche prônée actuellement est incompatible avec la réconciliation souhaitée.

Chef Martin Dufour,  
Première Nation des Innus Essipit

## Annexe 1

### Présentation générale de la Première Nation des Innus Essipit

#### La Première Nation des Innus Essipit

Les Essipiunnuat occupent depuis des temps immémoriaux un vaste territoire de la Côte-Nord qui s'étend depuis la rivière Batiscan jusqu'en Basse-Côte-Nord et circule jusqu'au nord des bassins versants des rivières se déversant dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent. Traditionnellement nomades et chasseurs-cueilleurs, les Essipiunnuat se rassemblaient l'été sur les rives des principaux cours d'eau et du Saint-Laurent pour faire des festins, des échanges et du commerce. À l'automne, ils regagnaient l'intérieur des terres en bandes familiales plus réduites et rejoignaient leurs territoires de chasse dont ils étaient les protecteurs pour y faire la chasse et la trappe des animaux à fourrure.

Aujourd'hui, la Première Nation des Innus Essipit, appelée ci-après « Essipit », est une communauté dont le développement économique et l'engagement communautaire sont au cœur de ses priorités. En toute inspiration avec les valeurs traditionnelles fondamentales innues, le « système communautaire » d'Essipit est fondé sur une philosophie de développement communautaire, axée sur la création d'emplois dans des domaines destinés au maintien et à l'évolution des valeurs traditionnelles. Ainsi, la Première Nation s'implique dans plusieurs secteurs, dont le tourisme, par l'établissement de pourvoiries et de forfaits de croisières aux baleines, ainsi que l'énergie renouvelable, par des partenariats éoliens et l'exploitation des ressources de la mer, avec la pêche commerciale et de ses dérivés.